

REGLEMENT INTERIEUR AGAFRANCE

Article 1 : objet

Le présent règlement intérieur fixe, conformément à l'article 18 des statuts de l'association de gestion AGAFRANCE, les modalités de fonctionnement interne et les relations avec les adhérents.

Article 2 : Modification du règlement intérieur

Conformément à l'article 18 des statuts, le Conseil d'administration approuve toute modification. La mise à jour du règlement intérieur relève de la responsabilité du secrétaire, membre du bureau.

Article 3 : Membres – Adhésion – Admission – Démission- Exclusion – Créances dues

Adhésion – Admission :

Les demandes d'adhésion sont réalisées par écrit (ou par formulaire Internet). L'admission est prononcée par la signature d'un bulletin d'adhésion comportant l'énumération des services proposés, par l'AGA et des obligations réciproques. Ce bulletin précise la date de prise d'effet de l'adhésion. A défaut de démission ou de radiation, l'adhésion est tacitement renouvelée d'année civile en année civile.

Démission :

Conformément à l'article 11 des statuts, la démission s'effectue par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'administration. La lettre de démission devra préciser la date d'effet de la démission.

Radiation exclusion :

Au moins une fois par an, la commission d'exclusion établit une liste d'adhérents susceptibles d'être radiés.

La commission d'exclusion est composée du Président et du Trésorier. Cette commission d'exclusion est tenue au strict secret professionnel.

Elle entend les explications des adhérents puis délibère sur la sanction éventuelle à prendre. La décision peut être : Néant, Avertissement ou Exclusion.

Le Président signe la décision intervenue et la notifie à l'adhérent.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion, implique que l'adhérent soit avisé préalablement, par lettre, des faits qui lui sont reprochés, et qu'il puisse présenter ses moyens de défense. Cette lettre doit, dès lors, l'informer de la possibilité qui lui est offerte, de consulter les pièces de son dossier dans un délai de dix jours francs. Ce délai court à réception de la lettre.

Siège Social

194 avenue Nina Simone - CS 96008 - 34060 Montpellier cedex 2
Tél 04 99 53 22 50 - Fax 04 99 64 33 70 - e-mail contact@aga-france.fr

Association de Gestion Agréée AGAFRANCE

N° Identification FR 55 921 721 838 - APE 6820Z - décision du 21.12.98 - N° Agrément 2-08-368

RFB

th

Créances dues :

En cas de perte de la qualité de membre pour quelque cause que ce soit, la cotisation de l'année civile en cours (payée ou non payée par l'adhérent) est due dans sa totalité et reste acquise à l'AGA France.

Par exception à ce qui précède, la cotisation de l'année civile en cours sera remboursée à l'adhérent dans les conditions suivantes :

- La demande de remboursement est formulée par mail à l'adresse suivante : contact@aga-france.fr dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'appel de cotisation et au plus tard le 31 mai de l'année civile en cours.
- La demande de remboursement mentionne le motif du remboursement lequel peut être exclusivement la liquidation de l'adhérent ou la cessation d'activité de l'adhérent, ou le passage au micro de l'adhérent, précédant l'appel de cotisation.
- La demande de remboursement est accompagnée du justificatif de la liquidation de l'adhérent ou de la cessation d'activité de l'adhérent ou du passage au micro de l'adhérent.

En tout état de cause, le remboursement ne portera que sur la cotisation de l'année civile en cours et aucun remboursement de la cotisation ne sera possible pour motif de transfert

Article 4 : Registre des adhérents

Il est tenu un registre des adhérents conformément aux obligations en la matière.

Article 5 : Missions et obligations de l'association

L'AGA exerce à l'égard des adhérents les missions prévues dans son objet conformément à l'article 4 des statuts.

L'AGA définit ses conditions générales de vente.

Les conditions générales de vente, les taux d'intérêts de retard et d'escompte sont approuvés par le conseil d'administration.

Elle ne réalise les prestations que sur devis, lettres de mission et contrats de prestations signés par les adhérents.

L'AGA s'engage à assurer les prestations demandées en conformité avec la législation en vigueur.

L'AGA est responsable des dossiers ou documents des adhérents qui lui sont confiés.

Article 6 : Obligations des membres

En donnant leur adhésion, les membres devront déclarer qu'ils ont pris connaissance des statuts et des dispositions du règlement intérieur.

En outre, les membres sont soumis aux obligations stipulées dans tout contrat de prestations de services souscrit auprès de l'AGA.

L'adhérent communique l'ensemble des déclarations nécessaires à la réalisation des examens de concordance, de cohérence et de vraisemblance dans les délais impartis, soit 3 mois après la clôture d'exercice soit dans les délais imposés par l'Administration fiscale pour le cas de fin d'activité.

Article 7 : Ressources financières

Le Conseil d'Administration fixe les cotisations annuelles et l'évolution des tarifs des prestations.

Les cotisations, pleines et entières, réclamées aux adhérents sont identiques.

La cotisation est appelée en une fois.

Son paiement donne droit à la convocation aux assemblées générales.

Article 8 : Assemblée générale

Convocation :

Conformément à l'article 14 des statuts, les adhérents à jour du paiement de leurs prestations et cotisations, reçoivent une convocation. Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées quinze jours à l'avance par tous moyens avant la date de l'assemblée générale, accompagnée d'un formulaire de pouvoir.

Quorum :

Il n'y a pas de quorum pour une assemblée générale ordinaire (voir article 14 des statuts).

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la majorité plus un des membres sont présents ou représentés, conformément à l'article 14 des statuts.

Tenue de la réunion :

Le président ou à défaut un vice-président préside la réunion. Il nomme un secrétaire de séance.

Candidature administrateurs :

Conformément à l'article 15 des statuts, les administrateurs sortants sont rééligibles. Pour toute nouvelle candidature, le candidat devra faire parvenir au Président, au siège de l'AGAFRANCE, sa candidature par tout moyen probant (Lettre, courriel avec AR).

Il devra s'engager à respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi qu'à respecter le secret professionnel pour les dossiers qu'il pourrait examiner dans le cadre de ses fonctions.

Article 9 : Conseil d'administration

Convocation :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration adressée par tous moyens au moins quinze (15) jours avant la date de réunion

Conformément à l'article 12 des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un administrateur peut avoir deux pouvoirs d'autres administrateurs.

Quand un administrateur démissionne, le conseil peut décider de coopter un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

Renouvellement des administrateurs représentant les adhérents : Il se fait par moitié tous les deux ans.

Quand le renouvellement des administrateurs concerne la moitié sortante et un, voire plusieurs postes vacants, il est convenu que :

1°) Les administrateurs sortants peuvent être réélus pour quatre ans ;

2°) Les administrateurs cooptés sont élus pour la durée restant à courir de leur « prédécesseur ».

Fait à Narbonne,
Le 05 novembre 2019

Le Président,
Arnaud GOURRAS



La secrétaire
Marie-Françoise BONIOL

